

**COMMUNE de CHATEAUNEUF DE GADAGNE
(Vaucluse)**

---oo0oo---

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 JANVIER 2023

Le trente janvier deux mille vingt-trois, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf-de-Gadagne, régulièrement convoqué le 25 janvier 2023, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Etienne KLEIN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : M. AIMADIEU Franck, M. ALLIES Christophe, Mme BERTRAND Laurence, M. BERUD François, Mme FABRE Marielle, Mme FLOURY Stéphanie, M. GATTO Fabio, M. GEREN Jean-Marc, M. GOGLIA Carmine, Mme MALRIEU Catherine, M. MASSEAU Christian, Mme ROLLAND Pascale, M. VANDENHAUTTE Lionel, Mme VAUTRIN Martine, M. VILMER Jean-Paul, Mme VINCENT Claudie.

Absents excusés :

Aucun

Procurations :

Mme AUBERT Valérie a donné procuration à Mme BERTRAND Laurence
Mme CEAGLIO Coralie a donné procuration à Mme VAUTRIN Martine
Mme CHAMBARLHAC Liliane a donné procuration à M. VILMER Jean-Paul
Mme CHANSEL Catherine a donné procuration à M. KLEIN Etienne
M. MAUSSAN Thierry a donné procuration à Mme VINCENT Claudie
M. POYNARD Stephan a donné procuration à M. AIMADIEU Franck

Lesquels forment la majorité du Conseil Municipal en exercice.

M. BÉRUD François a été nommé secrétaire de séance.

Séance du 30 JANVIER 2023

OBJET : Compte rendu des délégations du Maire :

En application de l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est informé des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations accordées par la délibération n°2020-10 du 25 mai 2020. **Le compte-rendu est joint au présent ordre du jour.**

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1311-5, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n° 2020-10 du 25 mai 2020 fixant les conditions de délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

Considérant que Monsieur le Maire doit rendre compte auprès du conseil municipal des actes pris en vertu de ces délégations,

Considérant le compte-rendu réalisé par M. le Maire,

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article unique : Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le conseil municipal

POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

Publié sur le site internet le 31/01/2023

Transmis au contrôle de légalité le 31/01/2023

Certifié exécutoire le 31/01/2023

Le Maire,
Etienne KLEIN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400364-20230130-del23-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2023

Séance du 30 JANVIER 2023

OBJET : Modification du tableau des effectifs :

La Directrice de la médiathèque est recrutée à compter du 1^{er} mars 2023 par le Conseil Départemental. Durant un an elle sera en détachement pour stage. Conformément à l'article L 332-13 du Code Général de la Fonction publique, il est possible de recruter un contractuel sur un emploi permanent dans le cas d'un détachement pour stage du titulaire du poste et de prévoir un tuilage avec le remplaçant. Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le recrutement d'un contractuel sur ce poste à compter du 1^{er} février 2023. L'agent sera rémunéré par référence au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques. L'agent bénéficiera du RIFSEEP et de la prime de fin d'année.

Par ailleurs il est proposé de créer un poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} février 2023 afin de stagiairiser une personne ayant donné toute satisfaction en cantine.

Enfin, le poste de chargé de RH sera vacant à compter du 1^{er} mars 2023, la personne ayant choisi de muter dans une autre collectivité. Suite à l'annonce diffusée, une candidate a été retenue. Afin de permettre son recrutement il convient de prévoir que le poste de chargé de RH puisse être pourvu au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant le détachement de la responsable de la médiathèque à compter du 1^{er} mars 2023 et la nécessité d'assurer un tuilage,

Considérant le départ par voie de mutation à compter du 1^{er} mars de l'agent chargée de RH,

Considérant les appels à candidature publiés pour ces deux postes et les candidatures reçues,

Considérant qu'un agent contractuel en cantine et au CLAE a donné toute satisfaction dans l'emploi occupé et la possibilité de le stagiairiser après en avoir délibéré à la majorité des présents

Article un : approuve le recrutement à temps complet d'un contractuel sur l'emploi de Directeur(trice) de la Médiathèque à compter du 1^{er} février 2023 et jusqu'à la fin du détachement pour stage de la responsable actuelle. La rémunération est fixée par référence au 1^{er} échelon de l'échelle indiciaire du grade d'assistant de la conservation du patrimoine et des bibliothèques. L'agent bénéficiera également du RIFSEEP et de la prime de fin d'année

Article deux : approuve la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet pour le service cantine

Article trois : approuve la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe pour le poste de chargé de RH

POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme

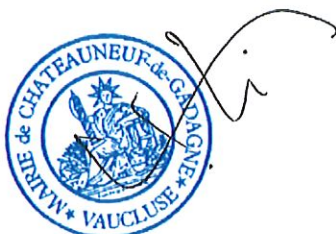
Au registre sont les signatures

Publié sur le site internet le 31/01/2023

Transmis au contrôle de légalité le 31/01/2023

Certifié exécutoire le 31/01/2023

Le Maire,
Etienne KLEIN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400364-20230130-del23-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2023

Séance du 30 JANVIER 2023

OBJET : Engagements de dépenses avant le vote du budget :

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que l'exécutif territorial peut engager et mandater des dépenses d'investissement **dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'année précédente. Cette limite s'apprécie par opération.** Il est proposé au conseil municipal d'autoriser l'engagement et le mandatement de dépenses imputées en section d'investissement

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable dite M14,
Vu le budget 2022 de la Ville,
Considérant la nécessité d'engager rapidement certaines dépenses d'investissement,
Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article un : donne son accord pour engager et mandater les dépenses ci-après :

N° opération	Intitulé	Compte	Montant	Détail
30	Installations sportives	21318	9 000,00	Travaux stade de la Galère
31	Place de la Poste	2121	3 580,00	Plantations Place du Félibrige
31	Place de la Poste	21578	1 100,00	Eclairage Place du Félibrige
55	Voirie	2151	85 500,00	Chemin de Bonpas
55	Voirie	2138	25 000,00	Stele
55	Voirie	2151	8 900,00	Etude de sol route du Thor
55	Voirie	2128	5 000,00	Aménagement cimetière
57	Mairie	2183	1 500,00	Matériel Informatique
			139 580,00	
N° opération	Intitulé	Montants inscrits au budget 2022	Engagement maximum autorisé	Montant des engagements prévus
30	Installations sportives	39 670	9 918	9 000,00
31	Place de la Poste	713 330	178 333	4 680,00
55	Voirie	513 799	128 450	124 400,00
57	Mairie	36 845	9 211	1 500,00
				139 580,00

Article deux : s'engage à inscrire ces dépenses au budget primitif Ville 2023

POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures

Publié sur le site internet le 31/01/2023
Transmis au contrôle de légalité le 31/01/2023
Certifié exécutoire le 31/01/2023

Le Maire,
Etienne KLEIN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400364-20230130-del23-03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2023

Séance du 30 JANVIER 2023

OBJET : Site de la Chapelle – modification du tableau des effectifs:

Afin d'anticiper la saison à venir au site de la Chapelle il est proposé de modifier le tableau des effectifs et de créer :

Un emploi d'agent polyvalent saisonnier de 8 mois à 20 h hebdomadaires

Un emploi de cuisinier polyvalent à temps complet à compter du 1^{er} mars

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Considérant l'activité prévisionnelle de l'activité du site de la Chapelle,
Considérant la nécessité de modifier les effectifs pour assurer l'accueil des usagers du site,
Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article un : approuve la création d'un emploi saisonnier d'agent polyvalent de 20 h hebdomadaires à compter du 1^{er} mars 2023 jusqu'au 31 octobre 2023. Cet emploi sera rémunéré par référence au SMIC et bénéficiera de la prime de fin d'année. Suivant l'organisation retenue, il pourra bénéficier de l'indemnité de congés payés.

Article deux : approuve la création d'un emploi de cuisinier polyvalent à temps complet à compter du 1^{er} mars 2023. Cet emploi sera rémunéré par référence au SMIC et bénéficiera de la prime de fin d'année. Suivant l'organisation retenue, il pourra bénéficier de l'indemnité de congés payés.

Article trois : autorise le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme

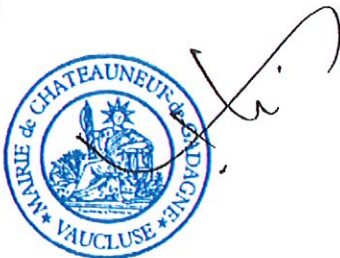
Au registre sont les signatures

Publié sur le site internet le 31/01/2023

Transmis au contrôle de légalité le 31/01/2023

Certifié exécutoire le 31/01/2023

Le Maire,
Etienne KLEIN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400364-20230130-de123-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2023

Séance du 30 JANVIER 2023

OBJET : Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Décision de réaliser une évaluation environnementale et modalités de concertation avec la population ;

Une modification n°2 devenue n°3 du PLU a été engagée afin d'ouvrir à l'urbanisation la zone 3AU à vocation d'activités économiques, située chemin des Taillades.

Le conseil municipal a approuvé les justifications de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 3AU par délibération du conseil municipal du 21 septembre 2020.

Le décret du n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Désormais, dans le cadre notamment d'une modification du PLU, il appartient à l'autorité compétente en matière de PLU de décider si la procédure nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu des incidences prévisibles sur l'environnement.

En application des dispositions des articles R. 104-12 3° et R.104-35 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été consultée au titre de l'examen au cas par cas réalisée par la personne publique responsable dit « ad hoc ».

Le dossier soumis à l'avis de l'autorité environnementale, comprenant notamment une auto-évaluation, avait conclu à l'absence d'incidences notables sur l'environnement.

Par avis conforme du 15 janvier 2023, l'autorité environnementale considère que la modification n°3 du PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'elle doit être soumise à évaluation environnementale.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification n°3 du PLU.

En application des dispositions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, la modification n°3 du PLU soumise à évaluation environnementale fait obligatoirement l'objet d'une concertation avec le public. Il appartient au conseil municipal d'en fixer les modalités.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L.153-36 et suivants, L.153-45 et suivants, L.104-3, R.104-12 et R.104-33 et suivants ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale au titre de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme en date du 15 novembre 2022 ;

Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale en date du 15 janvier 2023 sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification n°3 du PLU,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 104-12 3° du code de l'urbanisme, la modification n°3 du PLU est soumise à évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

Considérant que l'avis conforme de l'autorité environnementale en date du 15 janvier 2023 conclut à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°3 du PLU ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°3 du PLU, soumise à évaluation environnementale, doit faire l'objet d'une concertation avec la population dont les modalités sont fixées par le conseil municipal ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400364-20230130-del23-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2023

Séance du 30 JANVIER 2023

OBJET : Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Décision de réaliser une évaluation environnementale et modalités de concertation avec la population :

Article un : décide de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification n°3 du PLU ;

Article deux : décide d'organiser une concertation avec la population selon les modalités suivantes :

- Avis au public informant de l'engagement, de la durée et des modalités de la concertation sur le site internet de la commune, dans un journal, en Mairie et sur les lieux habituels d'affichage,
- Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée pendant toute la durée de la concertation en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture. Les observations pourront également être transmises par mail à contact@chateauneufdegadagne.com ou par courrier à l'adresse suivante : Place de la Pâtière 84470 Châteauneuf de Gadagne
- Mise à disposition d'un document de concertation constitué au fur et à mesure des études en Mairie et sur le site internet ;
- Organisation d'une réunion publique ;
- À l'issue de la concertation, le conseil municipal tirera le bilan de la concertation.

Article trois : dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une mention dans un journal et d'une transmission en Préfecture.

POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures

Publié sur le site internet le 31/01/2023
Transmis au contrôle de légalité le 31/01/2023
Certifié exécutoire le 31/01/2023

Le Maire,
Etienne KLEIN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400364-20230130-del23-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2023